

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 02/06/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG SA**

2 rue Joseph Nicéphore Niepce  
69740 Genas

Références : UDR-CRT-26-102-HD  
Code AIOT : 0006103929

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 5 rue Arago 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière concomitante à l'exercice de sécurité civile PPI inopiné conduit par la préfecture en collaboration avec le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours (SDMIS). Le scénario d'exercice concernait l'incendie de l'auvent S4 de stockage des solvants conditionnés.

Le 2 décembre 2024, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un projet de modification du stockage de cet auvent puis a informé l'inspection de l'abandon de son projet par courrier du 19 février 2026. L'inspection a donc souhaité contrôler la conformité réglementaire de la défense incendie de ce stockage de liquides inflammables en récipients mobiles au regard des arrêtés ministériels « post-Lubrizol ».

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG SA
- 5 rue Arago 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006103929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BRENNTAG à CHASSIEU est un établissement classé Seveso seuil haut autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis. Cet établissement commercialise des produits chimiques.

L'établissement BRENNTAG exploite, à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une précision a été apportée après la visite concernant la caractérisation de l'auvent S4 : Au regard du guide de lecture des textes « liquides inflammables » de la DGPR, l'auvent S4 étant pourvu d'une toiture et ne disposant que d'ouvertures allant du sol jusqu'à sa toiture dont le ratio [périmètre fermé / périmètre total], est de 41,7 % soit supérieur à 30% ; ce stockage est considéré couvert fermé.

L'auvent S4 est une cellule liquide inflammable : stockage couvert fermé avec + de 2 m3 de liquides inflammables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Fumées d'incendie de l'auvent S4 de stockage des solvants conditionnés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mur coupe feu de l'auvent S4 de stockage des solvants conditionnés	Autre du 26/03/2026, article P 241	Demande d'action corrective	3 mois
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V Point III	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesures de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	maîtrise des risques	29/09/2005, article 4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection couplée à l'exercice PPI inopiné a permis de vérifier la conformité réglementaire de la défense incendie de l'auvent S4.

L'exploitant a renoncé à son projet de modification de l'auvent S4, l'inspection lui demande de démontrer la conformité du système de défense incendie de l'auvent S4 au regard des dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 *relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation*.

A défaut, l'exploitant établit un plan d'action opérationnel pour la mise conformité du système de défense incendie de l'auvent S4.

De plus, l'inspection considère que les éléments d'analyse du risque lié à l'incendie de l'auvent S4 doivent être complétés et/ou corrigés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fumées d'incendie de l'auvent S4 de stockage des solvants conditionnés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits de décomposition
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie de l'auvent S4 est indiqué p 175 de l'EDD, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suies/poussières</li> <li>• COVT / Hydrocarbures totaux</li> <li>• Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</li> <li>• PCDD/DF</li> <li>• Amiante</li> </ul>

Cependant, l'inspection constate que, dans l'EDD, le phénomène dangereux d'incendie de l'auvent S4 de stockage des solvants conditionnés n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la dispersion toxique des fumées d'incendie. Cette évaluation a pourtant été réalisée dans le PAC du projet de modification abandonné par l'exploitant.

L'inspection considère ainsi que l'indication des dangers, aussi bien immédiats que différés identifié au ii) c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 *relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement* doit être réalisée dans les conditions actuelles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant étudie la dispersion toxique des fumées d'incendie de l'auvent S4 de stockage des solvants conditionnés dans sa configuration actuelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Mur coupe feu de l'auvent S4 de stockage des solvants conditionnés**

**Référence réglementaire :** Autre du 26/03/2026, article P 241

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection coupe feu

**Prescription contrôlée :**

11.12. Incendie de l'auvent S4 de stockage des solvants conditionnés .... La partie Nord de l'auvent est constitué d'un mur coupe-feu 4 h ...

**Constats :**

L'inspection constate que l'EDD indique que le mur nord de l'auvent S4 est coupe-feu 2h dans certains paragraphes de l'EDD et 4h dans d'autres.

Lors de la visite de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de la protection coupe-feu 4 h du mur nord de l'auvent S4.

L'exploitant dit ne pas disposer du dossier d'ouvrage exécuté de l'auvent S4 pour justifier du degré coupe-feu du mur implanté au nord du S4.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait établir un procès-verbal de classement au feu du mur implanté au nord de l'auvent S4 par un organisme compétent.

Si besoin, il corrige les hypothèses et la modélisation de l'incendie de l'auvent S4.

L'exploitant met en cohérence le degré de protection coupe-feu du mur nord de l'auvent S4 dans toutes les parties de l'EDD concernées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Défense contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V Point III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, système d'extinction automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. - Dispositions particulières applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m2 .... Ces cellules sont conformes aux dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2026 : ..... Un système d'extinction automatique d'incendie adapté ou d'un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée est mis en place.
<b>Constats :</b>  Au § 8.2.1 de l'EDD l'exploitant écrit " <i>A noter qu'avec l'évolution de la réglementation, Brenntag prévoit des travaux en 2026 pour créer, en lieu et place de l'auvent S4, un bâtiment fermé comportant deux cellules.</i> " cependant l'exploitant a informé l'inspection de l'abandon de son projet par courrier du 19 février 2026. L'inspection constate que lors de l'exercice le départ de feu a été annoncé à 9h15 que les équipiers de seconde intervention du site sont allés au point de rassemblement puis se sont équipés en appareils respiratoires isolants (ARI). L'extinction manuelle par canons à mousse (SAMS) par les équipiers d'intervention du site était théoriquement possible à 9h25 sauf que les flux thermiques importants rendaient son activation impossible. L'inspection constate que le canon à mousse situé dans la zone 5 kw/m2 est le seul moyen de défense incendie de l'auvent S4 et que les flux thermiques émis par un départ de feu de liquides inflammables au plus proche du canon (15 mètres) empêcherait son activation. L'inspection constate que les équipements et moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas facilement accessibles en toute circonstance comme l'impose l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010. De plus, l'inspection précise que l'exploitant est soumis au régime d'autonomie depuis le 22 juin 2021 et que les éléments de démonstration de la défense incendie en autonomie sont attendus dans l'EDD révisée en cours d'examen.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant démontre que le système de défense incendie de l'auvent S4 est conforme à moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie de l'auvent S4. (Régime d'autonomie). A défaut l'exploitant établit un plan d'action opérationnel pour la mise en conformité du système de défense incendie de l'auvent S4.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Mesures de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, cinétique
<b>Prescription contrôlée :</b>

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Dans le scénario de l'exercice les flux thermiques importants ne permettaient pas la mise en place des moyens d'extinction du auvent S4 (canon) et des moyens mobiles entre le S4 les zones S1 et S2 (queues de paon) par les équipiers d'intervention du site.

L'inspection constate que le canon à mousse se situe dans la zone 5 kw/m<sup>2</sup> et que les moyens mobiles à mettre en place entre le S4 les zones S1 et S2 (queues de paon) se situent dans la zone 8 kw/m<sup>2</sup>.

De plus P331 de l'EDD l'arbre papillon du phénomène dangereux INC-S4 "Incendie de l'auvent S4 de stockage des solvants conditionnés" montre que la MMR1 – *Extinction manuelle par canons à mousse (SAMS)* et la MMR2 – *Refroidissement par moyens mobiles (SAMS)* sont valorisées dans le calcul de probabilité des phénomènes dangereux INC-S4, INC-S2 et EXP-S2.

Dans le scénario de l'exercice PPI, la mise en œuvre de ces MMRs était impossible. L'exigence d'efficacité et de mise en œuvre en adéquation avec l'événement à maîtriser n'est donc pas établie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apporte les éléments justifiant l'efficacité des MMR1 et MMR2 (concept éprouvé, dimensionnement, positionnement physique, résistance aux contraintes spécifiques, tolérance aux anomalies, etc.)

Il démontre l'efficacité de ces MMRs et leur capacité à remplir les missions et fonctions de sécurité qui leur sont confiées dans leur contexte d'utilisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois